

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1407)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL165

présenté par

Mme Appéré, M. Le Bouillonnet, Mme Grelier, M. Travert, M. Boudié, Mme Pires Beaune,
Mme Descamps-Crosnier, M. Binet, Mme Nieson, Mme Untermaier, M. Fekl, M. Da Silva,
M. Popelin, Mme Crozon, Mme Linkenheld, Mme Tallard, M. Bouillon, Mme Pane, M. Montaugé,
M. Malle, M. Bridey, M. Bréhier, M. Le Guen, Mme Gourjade, M. Roig, M. Touraine, M. Bricout,
M. Bies, M. Alexis Bachelay, Mme Delga, M. Fauré, M. Rousset, M. Plisson, M. Blein,
Mme Massat, M. Destot, M. Bloche, M. Savary et les membres du groupe socialiste, républicain et
citoyen

ARTICLE 34 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 2° La seconde phrase de l'article L. 2333-68 est complétée par les mots : « , ainsi qu'au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute action relevant des compétences des autorités organisatrices de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15, L. 1231-16 du code des transports. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 2° de l'article 34 *bis* du projet de loi prévoit l'élargissement de l'affectation du versement transport au financement d'actions concourant au développement des modes de déplacement non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur.

Partant de l'idée que le versement transport a un rôle majeur à jouer dans le financement de la mobilité durable, cet amendement vise à élargir les possibilités d'affectation du versement transport au financement de toutes les actions relevant des domaines de compétences des autorités organisatrices de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15, L. 1231-16 du code des transports.